

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 093/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 28 AOÛT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES
N° F-PADAER II-172 RELATIF AUX FOURNITURES D'EQUIPEMENTS POUR LES
04 HUBS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS LOCAUX LANCE PAR LE
PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET A
L'ENTREPRENARIAT RURAL PHASE II (PADAER II).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE (GEO) SUARL, reçu le 29 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024003517 du 29 juillet 2024 ;

Sous le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des Recours et des Enquêtes ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOPP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée le 29 juillet 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2273, la société GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE SUARL (GEO) a saisi le CRD d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert n° F_PADAER II_172 Fournitures d'équipements (matériels de transformation de fruits et légumes, matériels de transformation de céréales, matériels et mobiliers de bureau lot 1), lancé par le Programme d'Appui au Développement agricole et à l'Entrepreneuriat rural (PADAER II).

LES FAITS

Le PADAER II, exécutant un financement du FIDA, de l'AECID, de l'OFID et de la République du Sénégal, a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché précité reparté en deux lots comme suit :

Lot 1 : fourniture d'équipements (matériels de transformation de fruits et légumes, matériels de transformation de céréales, matériels et mobiliers de bureau) pour les 04 hubs de transformation des produits locaux ;

Lot 2 : fourniture et pose de séchoir solaire a serré pour les 04 hubs de transformation des produits locaux.

A cet effet, le PADAER II a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » des 6 et 7 janvier 2024 et dans dg Market Tenders Worlwide des avis d'appel d'offres afin de susciter des offres des candidats éligibles.

A l'ouverture des plis, soit le 22 février 2024, les offres suivantes ont été reçues pour le lot 1, objet du recours :

- GROUPEMENT BAST TSIT : 63.850.500 FCFA, hors taxes ;
- ECOTRAD :151.930.697 FCFA, toutes taxes comprises (TTC);
- LABEL MATERIAUX DISTRIBUTION : 85.009.560 FCFA TTC ;
- SENEGALAISE ENTREPRISE SARL : 152.422.724 FCFA TTC ;
- GEO SUARL : 98.931.200 FCFA TTC ;
- GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES :79.954.440 FCFA TTC ;
- NEGOCE 77 : 85.355.064 FCFA TTC ;
- NDIAPANDAL SERVICES : 71.095.000 CFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à la SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE (SE) au prix de 152.422.724 FCFA TTC, et après notification de l'attribution, la société GEO a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux puis a exercé un recours contentieux devant le CRD.

Par décision n°051/2024/ARCOP/CRD/DEF du 15 mai 2024, le CRD a déclaré ce recours fondé et a ordonné la reprise de l'évaluation des offres pour le lot 1.

Après reprise de l'évaluation, la commission des marchés a proposé, à nouveau, l'attribution du marché à la société SE.

La société GEO a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux puis non satisfait de la réponse reçue, a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux.

Par décision n°043/ARCOP/CRD/SUS du 02 août 2024, le CRD a déclaré recevable le recours et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier reçu le 14 août 2024, le PADAER II a transmis à l'ARCOP les pièces demandées nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société GEO soutient avoir fourni les explications et preuves attestant de sa capacité à pouvoir exécuter le marché avec les prix fixés par son offre.

Pour elle, le motif « d'offre anormalement basse » invoquée par l'autorité contractante, démontre sa volonté arbitraire de ne pas lui attribuer le marché et demande, à nouveau, l'annulation de la décision d'attribution provisoire du lot 1.

Le requérant dénonce aussi la violation du principe de l'économie faite par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante informe qu'à la date du 1^{er} juillet 2024, la commission régionale, conformément à l'article 60 du Code des Marchés publics (CMP), a invité GEO SUARL à fournir, dans un délai de 72 heures, les justificatifs techniques, avec des preuves à l'appui, indiquant la façon dont elle exécuterait le marché avec le montant qu'elle propose, tout en se conformant aux prescriptions du cahier de charges.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le PADAER II soutient que GEO SUARL, à la date du 03 juillet 2024, n'a pas fourni des preuves à l'appui de ses affirmations portant sur l'existence d'une unité de réalisation des équipements et la disponibilité de certains équipements chez ses fournisseurs et dans son magasin.

Le PADAER II relève que pour la détermination de l'offre anormalement basse, l'autorité contractante, selon les cas de figure, peut utiliser différentes approches ou méthodes notamment avec :

- l'utilisation d'une formule mathématique si préalablement défini dans le DAO ;
- la comparaison avec les offres des autres candidats ;
- l'examen des obligations qui s'imposent aux soumissionnaires ;
- l'application, au cas échéant, d'un barème des prix réglementaires applicables dans un secteur donné ou la comparaison avec l'estimation du marché.

En l'espèce, le budget estimatif du marché ainsi que la comparaison avec les offres des autres candidats et/ou les preuves à l'appui des produits disponibles sont considérés comme les indicateurs pour apprécier le prix proposé.

Sous ce rapport, le PADAER II estime que les éléments fournis par le requérant ne suffisent pas à dissiper le doute quant aux risques de défaillance pendant l'exécution du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur le rejet de l'offre financière de la requérante considérée anormalement basse par le PADAER II.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il apparait du rapport de réévaluation des offres que la commission des marchés, sur le fondement des dispositions de l'article 60 du Code des Marchés publics, a invité GEO SUARL à fournir, dans un délai de 72 heures, les justificatifs techniques, et preuves indiquant les modalités d'exécution du marché au prix proposé en se conformant aux prescriptions du cahier de charges ;

Considérant que la commission des marchés du PADAER II pour justifier le rejet de l'offre financière de la société GEO a estimé que l'offre de cette dernière est anormalement basse comparée au budget et à la réalité économique ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que cet argument est conforté par le PADAER II qui, en réponse au recours contentieux, indique les indicateurs de détection de l'offre basse, utilisés en l'espèce, relatifs au budget estimatif du marché et à la comparaison avec les offres des autres candidats et/ou les preuves à l'appui des produits disponibles ;

Considérant que ces indicateurs sont ne sont pas pertinents en l'espèce ;

Qu'en effet, le budget déterminé lors de la phase préparation du marché, soit 184.000.000 FCFA hors taxes, n'est qu'une estimation du coût des prestations et les prix proposés par les soumissionnaires, avec la concurrence, peuvent être soit inférieurs, soit supérieurs au budget prévisionnel ;

Considérant qu'il importe de rappeler que les prix lus à l'ouverture des plis se déclinent comme suit :

- GROUPEMENT BAST TSIT : 63.850.500 FCFA, hors taxes ;
- ECOTRAD : 151.930.697 FCFA, toutes taxes comprises (TTC) ;
- LABEL MATERIAUX DISTRIBUTION : 85.009.560 FCFA TTC ;
- SENEGALAISE ENTREPRISE SARL : 152.422.724 FCFA TTC ;
- GEO SUARL : 98.931.200 FCFA TTC ;
- GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES : 79.954.440 FCFA TTC ;
- NEGOCE 77 : 85.355.064 FCFA TTC ;
- NDIAPANDAL SERVICES : 71.095.000 CFA TTC ;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments que le prix proposé par la société SE, attributaire provisoire, est le plus élevé alors que la majorité des propositions financières reçues, de montants variables, est inférieure à 100.000.000 FCFA ;

Que la comparaison du prix proposé par le requérant GEO avec ceux des autres candidats ne permet pas de retenir que l'offre proposée par cette dernière est basse ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la commission des marchés du PADAER II a rejeté l'offre du requérant pour ce motif ;

Considérant qu'en outre que le PADER II estime que les éléments fournis par le requérant ne suffisent pas à dissiper le doute quant aux risques de défaillance pendant l'exécution du marché alors que ces risques sont couverts par les garanties de bonne exécution exigées par le dossier d'appel en concurrence ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres pour le lot 1

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la commission des marchés du PADAER II pour justifier le rejet de l'offre financière de la société GEO a estimé que l'offre de cette dernière est anormalement basse comparée au budget et à la réalité économique ;
- 2) Constate que cet argument est conforté par le PADAER II qui, en réponse au recours contentieux, indique les indicateurs de détection de l'offre basse retenus en l'espèce à savoir le budget estimatif et la comparaison avec les offres des autres candidats et/ou les preuves à l'appui des produits disponibles ;
- 3) Dit que ces indicateurs ne sont pas pertinents en l'espèce ;
- 4) Dit que le budget déterminé lors de la phase préparation du marché n'est qu'une estimation du coût des prestations ;
- 5) Dit que les prix proposés par les soumissionnaires, avec la concurrence, peuvent être soit inférieurs, soit supérieurs au budget prévisionnel ;
- 6) Constate que la majorité des propositions financières reçues, de montants variables, est inférieure à 100.000.000 FCFA avec un prix plus élevé proposé par la société SE ;
- 7) Dit que la comparaison du prix proposé par le requérant GEO avec ceux des autres candidats ne permet pas de retenir que l'offre proposée par cette dernière est basse ;
- 8) Dit que dans ces conditions, c'est à tort que la commission des marchés du PADAER II a rejeté l'offre du requérant pour ce motif ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres pour le lot 1 ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Général Equipements et Outillage (GEO), au PADAER II, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD


Alioune NDIAYE


Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn